

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2173

présenté par
M. Touraine

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou de l'orientation sexuelle des demandeurs »

les mots :

« , de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des demandeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'accès à l'AMP ne permette aucune discrimination, y compris à l'égard des personnes transgenres.

Depuis la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, il est possible de déclarer un nouveau sexe à l'état civil sans fournir de documents médicaux. Par cohérence, il n'y a donc aucune raison de priver des personnes remplissant l'ensemble des conditions prescrites d'un accès à une AMP.